



REGLEMENTS PARTICULIERS

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du Grand Est de Football réunie le 9 juin 2018 autorise, de manière permanente, le bureau du Comité Directeur à modifier les règlements particuliers de la LGEF, sans vote spécifique de l'Assemblée Générale, lorsque ces modifications sont imposées par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et consécutives aux décisions de l'Assemblée Fédérale.

Article 1 - Généralités

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de Football.

Sauf dispositions particulières fixées aux présents règlements, il est fait application des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois le Comité Directeur peut, en application de l'article 22 des Statuts de la Ligue, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions propres à un District, les présents règlements sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue).

La publication officielle des décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (Statuts, Règlement Intérieur, règlements particuliers, règlements des épreuves ...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet de la Ligue.

Les modalités de correspondance électronique s'établissent ainsi :

De la Ligue et des Districts à destination des clubs

Tous les courriels seront envoyés à l'adresse officielle fournie par la Ligue, et enregistrée en tant que telle via Footclubs.

Des clubs à destination de la Ligue et des Districts

Tous les courriels doivent être envoyés à la Ligue, au moyen de l'adresse officielle fournie par la Ligue, aux adresses officielles des services communiquées par la Ligue et les Districts.

Article 2 - Les Commissions

2.1 - Le Comité Directeur de la Ligue institue des Commissions dont il nomme les membres, en fixe le nombre et en désigne le président. L'organigramme des commissions est précisé dans le Règlement Intérieur (Article 13.6 des Statuts de la Ligue) et leurs attributions précisées dans le présent règlement.

2.2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions régionales définies en annexe du Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

2.3 - Commission Régionale des Compétitions

Cette Commission est structurée en quatre pôles (seniors, jeunes, féminines et coupes).

Elle est en charge de l'organisation et de l'administration de toutes les compétitions en conformité avec le règlement particulier de ces épreuves. Elle est force de propositions en matière d'adaptation et de développement des compétitions.

La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

Elle procède à :

- l'établissement des calendriers de toutes les compétitions régionales, ainsi que ceux qui lui sont délégués par la FFF (Coupe de France, Coupe Gambardella, etc., ...),
- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers régionaux,
- l'homologation des classements de fin de saison validant les accessions et rétrogradations.

Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale.

2.4 - Commission Sportive Régionale et de Contrôle des Changements de Clubs

Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF (hors réserves techniques).

Elle statue également sur :

- **la situation des clubs en infraction au regard du Règlement financier de la LGEF,**
- **la situation des licenciés (notamment des mutations) à l'intérieur de la Ligue, en application des Règlements Généraux de la FFF et des présents règlements.**

Appel peut être interjeté devant la Commission d'Appel Régionale.

2.5 - Commission Régionale de Discipline

La composition de la commission de discipline de Ligue comporte au moins un arbitre et un éducateur.

Elle dispose de la compétence disciplinaire générale (organes, procédure, instruction, sanctions) en application des **dispositions** de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- **lors des** compétitions régionales, y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF,
- lors de toutes rencontres amicales opposant au moins un club de niveau régional.

2.6 - Commission d'Appel Régionale

La composition de la Commission d'Appel Régionale comporte au moins un arbitre et un éducateur.

Elle examine :

- les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par :
 - les commissions régionales conformément au règlement disciplinaire,
 - les commissions départementales,
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues :
 - en premier ressort par :
 - les commissions régionales,
 - les Comités Directeurs de District,
 - en appel par :
 - les commissions d'appel de District

2.7 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs

La composition et les attributions de celle-ci sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention FFF/LFP). En outre, ses membres ne peuvent pas appartenir à un Comité Directeur de Ligue ou de District.

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel.

Les décisions de la CRCC peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la DNCG, selon les dispositions de l'article 5 de l'annexe à la Convention FFF/LFP.

2.8 - Commission Textes et Règlements

Elle est composée **a minima du** responsable du domaine, **du** Secrétaire Général, **du** conseiller juridique, **des** présidents des Commissions d'Appel Régionale, de Discipline, Sportive **et de Contrôle des Changements de Clubs** et de Compétitions. Elle s'appuie également sur l'expertise des autres acteurs (arbitrage, éducateurs et pratiques diverses).

Elle est saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Générales par les clubs et les présidents de commissions et fait des propositions d'adaptation des textes réglementaires suite aux Assemblées Générales de la FFF.

2.9 - Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réserves techniques confirmées **de** toutes les compétitions régionales, **y compris celles qui lui sont déléguées par la FFF**.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Article 3 - Les clubs

3.1 - Un club désirant s'affilier à la Fédération doit se conformer aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football.

3.2 - Les secrétaires des clubs doivent faire connaître au secrétariat de la Ligue, pour le 1^{er} septembre au plus tard de chaque saison, la composition de leur bureau, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire ou des correspondants, l'adresse de leur(s) terrain(s), de leurs vestiaires et les couleurs officielles du club.

3.3 - Tout changement concernant les informations mentionnées à l'alinéa précédent, survenant au cours de la saison, est notifié au secrétariat de la Ligue dans un délai de 10 jours.

3.4 - La fonction de dirigeant est reconnue aux titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les titulaires d'une carte de membre du Comité Directeur ou d'une Commission de la Ligue, d'une carte d'arbitre sont habilités à remplir les mêmes fonctions que les titulaires d'une licence « Dirigeant ». Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « Joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

3.5 - Les clubs doivent licencier un minimum de 3 dirigeants.

L'état du respect de cette disposition sera effectué au 31 décembre de la saison en cours. En cas de non-respect de cette dernière, le club est passible d'une amende, dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

Les sommes dues à la Ligue, les modalités de versement ainsi que les relations financières avec la Ligue sont spécifiées dans un Règlement Financier distinct.

Article 5 - Discipline des affiliés

5.1 - Un club suspendu par la Ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension.

Tout club contrevenant à cette disposition est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

5.2 - Il est interdit, sous peine de suspension, d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs non affiliés ou des clubs suspendus par la Fédération ou la Ligue.

5.3 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la fédération, à la Ligue ou au district, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre d'un comité de direction de Ligue, d'une commission de Ligue, il sera radié dudit comité ou de ladite commission selon les dispositions statutaires.

Article 6 - Evocation – cas non prévus

6.1 - Evocation

Le Comité Directeur de la Ligue a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, toute demande d'évocation ne peut être présentée que par le Comité Directeur et doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.

Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la Ligue, cette demande doit être adressée au secrétariat de la Ligue dans un délai maximum de vingt jours suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée. La procédure est diligentée d'urgence

6.2 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés par la Commission ou l'instance idoine.

TITRE 2 – REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

LES CLUBS

Article 7 - Règlement de l'équipe en entente

7.1 - Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions de Districts, et le cas échéant aux compétitions interdistricts.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF.

7.2 - Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Pour les équipes de jeunes, un nombre minimum de joueurs est imposé au club pour lequel l'entente est comptabilisée au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes, à savoir :

- 2 joueurs pour une équipe à 4,
- 2 joueurs pour une équipe à 5,
- 3 joueurs pour une équipe à 8,
- 5 joueurs pour une équipe à 11.

7.3 - Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité Directeur de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 8 – Règlement du groupement de clubs

8.1 - Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts/Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité Directeur de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard au 1^{er} mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1^{er} juin, au plus tard - du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention du groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité Directeur de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

8.2 - Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau, où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. A défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Le Statut Régional des Jeunes prévoit, pour ce faire, les dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements.

8.3 - Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

PARTICIPATION

Article 9 - Contrôle médical

Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior dans les compétitions de Ligue et de District, sous réserve, et en application de l'Article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, de fournir à la Ligue le document de demande de surclassement comprenant un certificat médical de non contre-indication, délivré par un médecin fédéral, ainsi qu'une autorisation parentale, certificat devant être approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses, dont une U16F au maximum.

Article 10

Par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

Toutefois, les Districts sont autorisés à se positionner sur la possibilité pour une joueuse U20F et senior F, licenciée hors renouvellement après le 31 janvier, de participer aux compétitions qu'ils organisent (division supérieure de District, championnats interdistricts).

Article 11

11.1 - Licencié U20 en catégorie d'âge inférieure

Article 153 des RG de la FFF

La participation des joueurs licenciés U20 est autorisée uniquement dans les compétitions de District de la catégorie d'âge U19, dans la limite de 5 joueurs maximum.

Article 12 - Restriction de participation à une rencontre

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs ou de ses joueuses à des rencontres de compétitions dans les équipes inférieures est limitée selon les prescriptions énoncées à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

12.1 - En complément de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent participer à un championnat de Ligue ou de District, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi que le Championnat National Féminin U19. En tout état de cause, l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF s'applique indépendamment de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF.

12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Les matchs officiels comprennent à la fois les rencontres de championnat et celles de coupe (nationale, régionale et départementale).

Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. Les rencontres de « compétitions nationales » comprennent à la fois les rencontres de championnat national et de coupe nationale, incluant la phase éliminatoire organisée par la Ligue.

Cette restriction est également applicable lors des rencontres de coupe d'une équipe, se déroulant à compter de ses cinq dernières rencontres de championnat, **ainsi qu'aux rencontres de barrage ou de phase finale organisées par la Ligue à l'issue d'un championnat.**

Article 13

Dans toutes les compétitions de seniors, de jeunes et de féminines organisées par la Ligue, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants(es) et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 14 - Procédures spécifiques aux changements de club

14.1 - Oppositions aux changements de club

Article 196 des Règlements Généraux de la FFF

La recevabilité d'une opposition est soumise au respect du ou des cas suivants :

- Non-restitution d'équipements appartenant au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)
- Non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du licencié envers le club quitté (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, d'une preuve de non-paiement ou de tentatives de recouvrement)
- Départ de joueurs risquant de mettre en péril la vie sportive du club quitté (en fonction des catégories d'âge et du nombre de joueurs)

En tout état de cause, le club quitté formulant une opposition doit obligatoirement transmettre à la Commission, dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de cette dernière, tous les documents nécessaires justifiant sa motivation, sous peine d'irrecevabilité. La Commission appréciera chaque cas d'espèce en fonction des éléments présentés.

14.2 - Accord du club quitté

Article 92 des Règlements Généraux de la FFF

Hors période normale de mutation et sauf dispositions particulières, tout club est libre d'accepter ou de refuser la mutation d'un joueur vers un autre club, sans obligation de motivation.

Toutefois, la mutation d'un joueur pourra être autorisée s'il est démontré le caractère abusif du club quitté de délivrer son accord. Ce dernier peut être uniquement caractérisé dans les cas suivants :

- Déménagement à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football (les conséquences de ce changement seront appréciées par la Commission)
- Non utilisation du joueur, dans sa catégorie d'âge, par le club quitté si cette situation ne relève pas du seul fait du joueur

La Commission se réserve néanmoins le droit d'apprécier toutes autres circonstances ou cas d'exception. Toute demande du club d'accueil, auprès de la Commission, fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, devra être accompagnée de la preuve de son caractère abusif selon les dispositions ci-dessus, sous peine d'irrecevabilité.

Article 14 bis - Evolution du Football d'Animation

Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il est autorisé pour un enfant, des catégories U6 à U11 ou U6F à U11F, de pouvoir jouer dans deux clubs différents.

Toutefois, cette situation ne sera accordée qu'à la condition que les domiciles des parents soient éloignés d'une distance d'au moins 30 km entre eux. Les justificatifs liés à cette structure familiale sont à transmettre à la Commission, qui se réserve néanmoins le droit d'apprécier toutes autres circonstances ou cas d'exception.

Article 15 - Nombre de joueurs titulaires d'une double licence en compétitions régionales

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité dans les compétitions régionales Libre.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS

Toutes, les compétitions organisées sur le territoire de la Ligue se disputent selon les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la Ligue et les règlements des compétitions

Article 16 - Engagements

16.1 - Championnats

La clôture des engagements est fixée :

- ✓ Au 30 juin pour l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue.
- ✓ Au 31 juillet pour le championnat régional Futsal.

16.2 - Coupes

La clôture des engagements est fixée :

- ✓ Au 31 juillet pour toutes les coupes régionales.
- ✓ Aux dates fixées par la FFF pour les phases préliminaires des coupes nationales.

Article 17 - Relations Ligue et District

Les communications concernant les compétitions doivent parvenir directement à la Ligue pour celles de

Ligue (competitions@lgef.fff.fr), et directement aux Districts concernés pour celles de District.

Le Comité Directeur de la Ligue peut autoriser plusieurs Districts à organiser un championnat interdistricts qui prendrait éventuellement les lieux et places d'un championnat de District. L'autorisation de la Ligue est soumise à la production préalable du règlement dudit championnat.

Un seul District est chargé de l'organisation et de l'administration d'un championnat interdistricts. Le District, sous sa compétence, peut instituer des commissions spécifiques chargées de la gestion sportive et administrative du championnat interdistricts.

Article 18

18.1 - Les poules

Dans tous les championnats de Ligue ou de District la composition des différentes poules est limitée à 14 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes. Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue ou du District, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le début des championnats, pour revenir à 14 équipes maximum la saison suivante.

18.2 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas des équipes d'un même club ne peuvent participer à un même niveau de compétition de Ligue.

18.3 - Accessions, rétrogradations, maintiens

18.3.1. Accessions, rétrogradations

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition ou reprenant son activité dans une catégorie d'âge doit commencer dans la division la plus basse du District.

Dans tous les groupes des championnats de Ligue, le club classé à la première place à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Dans tous les championnats de Ligue, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le classé dernier d'une poule est rétrogradé dans la division inférieure.

Une équipe rétrogradée en division inférieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe rétrogradée dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

18.3.2. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont définies par le règlement propre à la compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Les Districts sont autorisés à prendre d'autres dispositions à l'exception de leur division supérieure de District.

Article 19 - Redressement et liquidation judiciaire

Article 234 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsqu'un club de Ligue a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Article 20 - Calendrier et heures officielles des matches

Calendrier

20.1 - La Commission des compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matches en retard, elle a la faculté de fixer des matches en semaine et à toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (match remis ou à rejouer).

Les rencontres de Ligue ont toujours priorité sur les rencontres de District.

Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la commission des compétitions.

20.2 - Les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) ne sont autorisés que par la Ligue.

20.3 - Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant les deux dernières journées, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente.

20.4 - Afin de sauvegarder la régularité des championnats régionaux et départementaux, tous les coups d'envoi des matches des deux dernières rencontres des deux dernières journées pour chacune des équipes d'un groupe régional doivent se dérouler le même jour à la même heure. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations

20.5 - Les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.

Heure officielle des matches

20.6 - La commission des compétitions détermine les modalités relatives aux horaires des matches (fixation et capacité pour les clubs de solliciter une modification).

Sauf dispositions contraires, les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale, dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au changement d'heure légale « d'été »).

Les rencontres d'un club, disposant d'une installation homologuée pour une rencontre en nocturne et pour le niveau de compétition concerné, peuvent se dérouler le samedi entre 18h30 et 20h00.

Le club a dès lors la possibilité de préciser l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement, dans les conditions ci-dessus.

L'horaire des rencontres se déroulant en nocturne est fixé entre 18h30 et 20h00.

Les rencontres nécessitant le déplacement d'une équipe d'au moins 200 kms (trajet aller), sont fixées par défaut au samedi 20h, modifiable avec accord des deux clubs.

20.7 - Les demandes de modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées et validées par les clubs via Footclubs, au minimum 10 jours avant la date de la rencontre.

La date butoir passée, les clubs doivent s'accorder par mail avec leur adresse officielle. Seul le service des compétitions en relation avec la Commission Régionale des Compétitions a le pouvoir d'homologuer l'heure et la date des rencontres.

Article 21 - Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à statuer dans ce cas.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, si l'arbitre ne dispose pas de feuille de match, il devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

Article 22 - Match remis ou à rejouer

Article 120 des Règlements Généraux de la FFF

Procédure de report des rencontres - Terrain impraticable

Préambule

- Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises et que l'intégrité physique des acteurs du match est préservée.

- Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer peut-être de nature à endommager une pelouse.

La Commission des Compétitions a compétence pour statuer sur la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain.

Elle peut également fixer automatiquement des rencontres sur une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima, si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion d'une rencontre lors de la phase « aller » du championnat, si le club visiteur possède une installation en gazon synthétique classée en Niveau 5 à minima. La rencontre « retour » sera alors également inversée.

Championnats de Ligue

Au cours d'une saison, à partir de deux matches de championnat reportés pour terrain impraticable, avec ou

sans arrêté municipal et quelle que soit la période, le club doit fournir dès la troisième demande de report et 48 heures avant ledit match, un terrain de repli praticable répondant au règlement de l'épreuve, validé par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller de l'inversion de la rencontre (sans inverser le match retour) à la perte du match par pénalité.

Circonstances exceptionnelles

Les clubs peuvent solliciter une remise de rencontre par la procédure normale ou d'urgence auprès du responsable de la compétition concernée en invoquant des circonstances climatiques exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances doivent être précisées sur le courrier électronique officiel de la demande.

S'il l'estime nécessaire, le responsable de la compétition concernée est en droit de demander des justificatifs. Sa décision est définitive.

Rôle de l'arbitre

a) Dès son arrivée au stade, l'arbitre visitera l'aire de jeu. Cette opération se déroulera en présence du délégué du club recevant ou du capitaine d'équipe. Le cas échéant, l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre pour la régularité de la rencontre.

b) Si le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente.

c) Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre notera dans la case « Observations d'après match » le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fera contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables, la feuille de match après y avoir consigné les motifs de sa décision. Il joindra un rapport détaillé à la feuille de match pour la commission compétente.

d) Pour les cas b) et c) ci-dessus, la commission décidera de la date de la nouvelle programmation du match.

e) Si le terrain est déclaré praticable par l'arbitre, suite à la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines, et pour les rencontres de jeunes aux capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou les dirigeants licenciés responsables. Il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente, qui pourra prendre des sanctions allant de l'inversion de la rencontre à la perte du match par pénalité.

PROCEDURE D'APPLICATION

1. Entre le 15 novembre et le 15 mars

a) Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 12h00 pour les matches du samedi et du dimanche. A ce courrier électronique officiel est joint le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>). A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

b) Le responsable de la compétition concernée apprécie la pertinence de la demande et, en cas de doute, enclenche la procédure de vérification (voir ci-après).

c) Il met le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) à jour avant vendredi 16h00 pour les matches du samedi et du dimanche.

2. En cas de mesure d'urgence

Cette procédure n'est applicable qu'en cas de détérioration subite des conditions climatiques. Le responsable de la compétition concernée appréciera la pertinence de la demande.

a) Le club prévient le responsable de la compétition concernée uniquement par courrier électronique en utilisant l'adresse officielle du club, et en utilisant le formulaire de demande téléchargeable sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi : Samedi 9h00
- Pour les rencontres du dimanche matin : Samedi 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi : Dimanche 9h00

Le courrier électronique avec le formulaire devra être envoyé à l'adresse officielle pour les demandes de

report => report@lgef.fff.fr

b) Le responsable de la compétition concernée accuse réception et fait part de sa décision. Sa décision est définitive.

c) Il informe les clubs de sa réponse par courrier électronique officiel.

d) Il met le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) à jour

e) Le responsable de la compétition concernée se réserve le droit de mettre en route une procédure de contrôle de terrain. L'avis du délégué sera porté à la connaissance de la commission idoine qui statuera.

Une seule adresse officielle pour les demandes de report : report@lgef.fff.fr

Une rencontre est considérée comme remise lorsque sur le site internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>), elle comporte la mention « REPORTEE » et uniquement dans ce cas.

En cas d'alerte « ORANGE ou ROUGE » déclenchée par les autorités civiles, les clubs sont tenus de se conformer aux directives préfectorales.

En cas de détérioration subite des conditions atmosphériques ou des conditions de circulation, le responsable des compétitions peut reporter dans son ensemble ou partiellement, les compétitions, en utilisant la procédure d'urgence. Lorsque les conditions de circulation ne permettent pas un déplacement en sécurité, le ou les clubs concernés informent par le biais des différentes adresses « report » le responsable. Celui-ci prendra la décision adéquate et en informera les différents interlocuteurs concernés via la procédure d'urgence.

Article 23 - Forfaits

23.1 - Une équipe déclarant forfait doit aviser l'organisme qui gère la compétition.

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.

En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure dans la même catégorie d'âge ne peut participer à une rencontre la même « journée », sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

23.2 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- Forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.
- 2ème forfait en championnat : forfait général : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur.

23.3 - Toute équipe abandonnant une rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. L'équipe est ainsi déclarée battue par pénalité et le club est passible de l'amende prévue pour forfait au Statut Financier LGEF.

23.4 - Une équipe qui est déclarée forfait général est classée à la dernière place de son groupe et est rétrogradée d'office en division inférieure pour la saison suivante.

Si, dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant ses 6 dernières rencontres de championnat restant à jouer, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors de ses 6 dernières rencontres de championnat restant à jouer, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Si, dans un groupe où figurent moins de 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant ses 5 dernières journées de championnat restant à jouer, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors de ses 5 dernières rencontres de championnat restant à jouer, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Dans un championnat en 2 phases, si une équipe est déclarée forfait général avant ses 3 derniers matchs de championnat restant à jouer, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors de ses 3 dernières rencontres restant à jouer, quelle que soit la phase, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres de championnat restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

23.5 - Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'exclusion du

championnat, de mise hors compétition ou de radiation d'un club.

23.6 - Remboursements et indemnités en cas de forfait

Application du statut financier LGEF

Article 24 - Feuille de Match Informatisée (FMI)

Dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI au plus tard le lendemain de la rencontre avant 10h00.

Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution qui doit être envoyée à l'organisme gestionnaire par le club recevant dans un délai de 24 heures ouvrables suivant la rencontre et au plus tard lundi 10h00 pour les rencontres du week-end.

En tout état de cause,

- ✓ le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
- ✓ Le non-respect de ces dispositions entraîne à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé au statut financier.

Article 25 - Fourniture des ballons

Sous peine de match perdu par pénalité, le club visité est tenu de fournir tous les ballons nécessaires au déroulement normal d'un match. En cas de match sur terrain neutre, les deux clubs intéressés doivent, avant le match, présenter à l'arbitre deux ballons en bon état ; le club organisateur tient également en réserve tous les ballons qui seront nécessaires au bon déroulement de la rencontre. L'arbitre fera son choix au fur et à mesure des besoins. Si le match en cause est arrêté pour faute de ballon, il sera :

- perdu par pénalité par le club fautif,
- à rejouer aux frais du club organisateur si ce dernier n'a pas fourni les ballons réglementaires, après épuisement de ceux présentés par les clubs.

Article 26 - Equipements des joueurs

26.1 - Couleurs

Le changement de couleur en cours de saison est interdit.

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié a la même obligation. L'indication des couleurs est obligatoire sur le formulaire d'engagement dans les championnats et doit être respectée tout au long de la saison.

26.2 - Numérotation des maillots

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot dans les compétitions de toutes les catégories d'âge. Il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair. Le numérotage des maillots est obligatoire et libre en étant compris entre 1 et 99. Seuls les numéros 1, 16, 30 et 40 sont réservés aux gardiens de but.

Article 27 - Classement

27.1 - Décompte des points

Dans toutes les compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de football sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : -1 point
- Match perdu par pénalité : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 0 à 3. Le club adverse obtient le gain du match. Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des points à l'équipe pénalisée avec un retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après-match.

27.2 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu ». Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- 4) En cas de nouvelle égalité, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 5) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 6) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

Article 28 - Départage des équipes

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'une accession, un ordre sera établi selon les critères suivants :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris le ou les équipes ayant déjà accédé.
- Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu », au prorata des rencontres. Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application de l'alinéa ci-dessus.
- En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

Dans le cas où il convient de départager plusieurs équipes de groupes différents dans le cadre d'un maintien ou repêchage, ou d'une rétrogradation, un ordre sera établi selon les critères suivants :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
- Dans les compétitions de Ligue, il est fait application du principe du « Carton Bleu », au prorata des rencontres. Il est tenu compte du classement de ce challenge pour départager les clubs encore à égalité après l'application de l'alinéa ci-dessus.
- En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes

Article 29 - Réserve

Article 30 - Délégués

Rôle et missions

La Commission Régionale des Délégués peut désigner de sa propre initiative ou sur demande des commissions des compétitions et de discipline un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

1. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
2. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
3. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que quatre licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants, ces derniers devant porter une

chasuble.

4. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche (ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum).
5. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original à la Commission Régionale des Compétitions (double à la Commission Régionale des Délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.
6. Les frais de déplacement sont à la charge de la Ligue.

Des délégués peuvent aussi être désignés à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur.

TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

CONTENTIEUX

Article 31 - Appels

Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les championnats de Ligue, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Article 32 - Frais de déplacement

Article 182 des Règlements Généraux de la FFF, complété des dispositions suivantes :

Les frais engagés par un club auprès des instances de la Ligue, lui sont remboursés lorsque ce dernier a gain de cause total dans la décision, et le cas échéant imputés au club dont la responsabilité est reconnue. En appel, les frais de déplacement restent à la charge de la partie appelante.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

DISCIPLINE

Article 33

Le règlement disciplinaire, figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, est applicable pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football et de l'ensemble de ses Districts.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du préambule du barème disciplinaire fédéral permettant aux comités de direction des instances concernées d'aggraver ledit barème, le barème de référence des sanctions sportives mentionnées dans celui-ci aux articles 8 à 13 (voir ci-dessous) est majoré uniquement pour des faits commis par des joueurs et/ou entraîneur, éducateur, dirigeant, personnel médical à l'encontre d'officiel et figure au barème disciplinaire LGEF.

Ce barème disciplinaire LGEF est applicable pour toutes les affaires disciplinaires relevant de la Ligue Grand Est de Football.

Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la F.F.F.

(modifications adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 07/01/2023)

- Article 8 - Comportement intimidant / menaçant
- Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire
- Article 10 - Bousculade volontaire
- Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup
- Article 12 – Crachat
- Article 13 - Acte de brutalité / coup

Ces décisions prises par les commissions de la Ligue et de l'ensemble de ses Districts s'appliquent sur tout le territoire de la Ligue. Les Districts, sont par ailleurs habilités à fixer une majoration complémentaire.

Pour les affaires relevant de la compétence des Districts, ces derniers ont la possibilité d'utiliser le barème de la Ligue ou alors de fixer leur propre barème.

33.1 - Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins du terrain sanctionné si cela concerne une équipe évoluant en R1, et à 20 kilomètres au moins pour une équipe évoluant dans les autres championnats de Ligue. Ce terrain de repli doit répondre aux obligations du Titre 5 – Les installations sportives – des présents règlements et doit être proposé 10 jours au moins avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

33.2 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- L'arbitre et les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match,
- Toute personne règlementairement admise sur le banc de touche,
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou l'autre des clubs, lorsque les circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste ci-dessus.

Si les clubs ne se conforment pas aux présentes dispositions, le match ne peut avoir lieu et il est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

TITRE 5 – LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 34 - Classement

Les terrains sont classés selon le règlement des terrains et installations sportives figurant sur le site de la FFF (www.fff.fr, rubrique règlement).

Article 35 - Affectation

Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF.

Aux niveaux de classement sont assortis des identifiants précisant la nature de l'aire de jeu : pelouse naturelle (PN), pelouse naturelle sur substrat élaboré (PNE), pelouse système hybride (PSH) ou (PNR) et gazon synthétique (SYN).

Les clubs ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée.

Article 36 - Utilisation

Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de ces installations à toutes les dates du calendrier.

Une installation de repli peut être proposée, il suffit de mentionner cette installation sur le bordereau d'engagement. Elle doit être aux normes exigées par les règlements des terrains et installations sportives de la FFF.

- Lors des engagements de l'intersaison, si un club ne peut pas obtenir la jouissance des installations à toutes les dates du calendrier et ne peut pas présenter un terrain de repli, celui-ci ne sera pas admis dans les compétitions.
- En cours de saison, le club qui perd la jouissance des installations aux dates restantes du calendrier et qui ne peut pas présenter un terrain de repli, sera susceptible d'être mis hors compétition.

Article 37 - Réserves sur l'installation

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du

match.

Article 38 - Rencontres en nocturne

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

De fait, la présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est fortement recommandée compte tenu du délai maximum réglementaire (45') de la durée de l'interruption.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Les installations de FUTSAL

Article 39

Les clubs de Ligue ne peuvent s'engager en compétition que s'ils disposent d'une installation classée par la FFF. Ils ne peuvent disputer les rencontres de ces catégories que sur une installation classée.

TITRE 6 – SELECTIONS

Article 40

Articles 175 - 209 - 211 des Règlements Généraux de la FFF.

40.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les Règlements Généraux de la FFF.

40.2 - Un club ayant au moins 2 joueurs de champ ou 1 joueur évoluant au poste de gardien sélectionnés ou invités à un stage régional peut solliciter auprès de la commission d'organisation le report de son match se déroulant à ces dates, à condition que les joueurs sélectionnés appartiennent à la catégorie d'âge correspondant à celle appelée normalement à disputer le match.

La commission se réserve le droit d'étudier toute autre demande de report d'un club.

40.3 - Les couleurs officielles de la Ligue de Grand Est de Football sont les suivantes : maillot bleu, parements blancs, avec écusson de la Ligue, short blanc, bas bleus.

TITRE 7 – L'ARBITRAGE

Article 41

Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Régionale d'Arbitrage dûment approuvé par le Comité Directeur. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 42 - Désignations

Pour les compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, Coupes régionales), les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux Commissions Départementales d'Arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Technique de l'Arbitrage.

Article 43 - Frais d'arbitrage

43.1 - Indemnités de rencontre

Les indemnités de rencontre sont fixées par un barème d'indemnisation unique en Ligue et validé par le Comité Directeur.

43.2 - Indemnités de déplacement

Elles sont déterminées chaque saison par le Comité Directeur.

Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue Grand Est de Football.

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels restent dus.

43.3 - Paiement des indemnités

La prise en compte du paiement des indemnités des arbitres par la Ligue est applicable à tous les championnats de Ligue et sera traitée selon les dispositions prévues au Règlement Financier de la LGEF.

43.4 - Match de préparation ou de sélection de Ligue

La Ligue est l'organisatrice de cette rencontre. La Ligue prend à sa charge les frais des arbitres, des arbitres assistants et des officiels.

Article 44 - L'arbitre et le match

Il appartient au club visité de fournir la feuille de match à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

44.1 - Formalités d'avant match

Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre. Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.

Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est praticable ou non incombe à l'arbitre de la rencontre. Si avant le début de la rencontre, un certificat officiel d'impraticabilité du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match. Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à l'organisme gérant la compétition.

Vérification des licences / visite médicale

Il est fait application de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF

Réserves

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

44.2 - Formalités d'après-match

Selon les circonstances, l'arbitre doit faire parvenir au Centre de Gestion concerné dans les 48 heures un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :

- discipline,
- réserves d'avant-match,
- réserves techniques,
- incidents avant, pendant et après la rencontre,
- terrain impraticable,
- match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
- etc., ...

Article 45 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre de club du club visiteur,

5. arbitre de club du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 46 - Arbitres assistants bénévoles

46.1 - Deux arbitres assistants sont indispensables. Pour les compétitions de Ligue et District où l'arbitre est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister.

46.2 - Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match.

Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant.

De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant.

En cas d'infraction à ces dispositions, le club risque la perte de match par pénalité, sous réserve que le club adverse ait formulé une réserve technique conformément aux dispositions prévues à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 47 - Statut de l'Arbitrage

Voir statut particulier de l'arbitrage

Article 48 - L'arbitre et son club

En complément de l'Article 33 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 41 :

- les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,
- les arbitres de club, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District et dans les conditions fixées par l'article 41 du Statut.

Article 49 - Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé à l'Article 41 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1

- pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre « jeune arbitre » et uniquement « jeune arbitre ».
- pour le deuxième niveau régional, un des arbitres « mineur » peut-être « très jeune arbitre ».
- pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre « mineur » peut être un « très jeune arbitre ».